



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/551  
9 mai 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATÉE DU 4 MAI 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR  
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRLANDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la résolution 883 (1993), adoptée le 11 novembre 1993 par le Conseil de sécurité, qui décrétait des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Représentant permanent de l'Irlande informe le Secrétaire général que les instruments législatifs ci-après ont été adoptés pour donner effet aux dispositions de la résolution 883 :

Instrument législatif No 384 du 14 décembre 1993 – European Communities (Prevention of Supply of Certain Goods and Services to Libya) Regulations, 1993 [Règlement de 1993 concernant les Communautés européennes (Prévention de la fourniture de certains biens et services à la Libye)].

Instrument législatif No 385 du 14 décembre 1993 – European Communities (Prohibition of Satisfaction of Certain Contractual Claims arising from Trade Sanctions against Libya) Regulations, 1993 [Règlement de 1993 concernant les Communautés européennes (Interdiction de la satisfaction de certaines demandes contractuelles découlant des sanctions commerciales prises à l'encontre de la Libye)].

Instrument législatif No 410 du 23 décembre 1993 – Financial Transfers (Libya) Order, 1993 [Décret de 1993 relatif aux transferts financiers (Libye)].

Instrument législatif No 326 du 21 octobre 1993 – Air Services Authorisation Order, 1993 (Décret de 1993 relatif à l'autorisation pour les services aériens).

Copie de ces instruments législatifs est jointe pour information\*. On notera que l'instrument législatif No 326 de 1993 a été signé par le Ministre des transports, de l'énergie et des communications le 21 octobre 1993 et est

---

\* Le texte de ces instruments peut être consulté dans le bureau S-3545.

entré en vigueur le 1er décembre 1993. On estime que cet instrument législatif interdit le commerce entre l'Union européenne et la Jamahiriya arabe libyenne, en ce qu'il s'applique à l'aviation civile, et qu'il donne effet aux restrictions concernant l'aviation civile décrétées dans la résolution 883 du Conseil de sécurité.

-----